

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 2 février dernier, la députée de Saint-Laurent déposait à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition signée par 3 186 personnes demandant au gouvernement du Québec de mettre en place certaines normes et mesures pour assurer la protection des élèves et du personnel dans les écoles.

Le ministère de l'Éducation (MEQ) se préoccupe de la santé et de la sécurité de l'ensemble des élèves et du personnel scolaire de la province. En collaboration avec le réseau scolaire, les consignes nécessaires au bon fonctionnement sont appliquées dans le respect des recommandations de la Direction générale de la santé publique (DGSP). Aucun compromis n'est fait pour assurer la santé et la sécurité des élèves et des membres du personnel scolaire.

Concernant la demande visant à maintenir l'école à distance pour tous jusqu'à ce que la contamination indique un taux inférieur à 20 000 nouveaux cas par 100 000 personnes par jour, nous précisons que le MEQ suit les recommandations de la DGSP. Par ailleurs, la possibilité de maintenir l'école à distance en tout temps pour tous les élèves dont les parents en feraient la demande a récemment fait l'objet d'une décision de la Cour supérieure qui a confirmé la position retenue par le gouvernement du Québec visant à privilégier la présence en classe. Elle indique dans sa décision « qu'en offrant l'enseignement à distance uniquement aux élèves dont un médecin a recommandé qu'ils ne fréquentent pas un établissement scolaire, le gouvernement assure le respect de la mission de l'école, à savoir, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le respect du principe de l'égalité des chances tout en protégeant raisonnablement la santé des personnes plus vulnérables. »

Les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (CS) du Québec ont accès à tout le matériel nécessaire pour faire des tests de CO<sub>2</sub> et il sera toujours possible pour ces CSS et CS de faire des relevés dans les classes sur demande pour valider la conformité des lieux. Les organisations scolaires doivent s'assurer de respecter les normes en santé et sécurité de même que les recommandations émises par la DGSP ou par le MEQ.

En ce qui concerne la purification d'air, et comme cela est précisé dans le rapport du groupe d'experts scientifiques et techniques publié le 8 janvier 2021 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), l'utilisation de dispositifs de filtration mobiles (ou purificateurs d'air) en milieu scolaire n'est pas recommandée, et ce, en raison :

- de leur efficacité non démontrée à ce jour pour contrer la transmission de maladies par aérosols;
- de leur efficacité réduite dans une grande pièce (comme une classe où les sources de particules potentiellement infectieuses sont dispersées ou éloignées de l'appareil);
- du risque d'une utilisation inappropriée (génération possible de flux d'air porteur d'aérosols);
- du bruit qu'ils produisent qui pourrait nuire à la concentration.

L'installation de tels équipements peut également générer un faux sentiment de sécurité.

Si, exceptionnellement, une école souhaite installer de tels dispositifs, elle doit préalablement avoir l'autorisation d'experts qualifiés en la matière provenant du comité tripartite MEQ-CNESST-MSSS et membres d'un ordre professionnel. Ceux-ci s'assurent également de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement.

Par ailleurs, le MEQ a fait l'acquisition d'échangeurs d'air pour soutenir les CSS et CS dans les cas où des locaux d'apprentissage présentent des taux de CO<sub>2</sub> supérieurs au niveau acceptable et qu'il soit impossible de les abaisser malgré l'application des mesures de base énoncées dans la *Directive sur la ventilation des bâtiments scolaires*.

Contrairement aux purificateurs d'air mobiles, les échangeurs d'air sont recommandés par le groupe d'experts sur la ventilation et la transmission de la COVID-19 en milieu scolaire et en milieu de soins pour augmenter l'apport d'air frais extérieur dans les salles de classe sans ventilation mécanique ou naturelle ou encore lorsqu'il y a une carence de ventilation.

Quant au maintien de la distanciation entre les élèves, il s'agit d'une mesure centrale au regard des consignes des autorités de la DGSP. Le MEQ a le souci de l'appliquer efficacement, tout en maintenant une certaine normalité dans le déroulement des activités scolaires.

Ainsi, les élèves doivent en tout temps observer une distance de deux mètres avec les élèves de groupes-classes différents. Pour les élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire et ceux du secondaire qui doivent porter le couvre-visage ou le masque de procédure en tout temps, la distanciation de deux mètres s'applique également entre les élèves d'un même groupe lorsque le masque ou le couvre-visage est temporairement retiré (exemple : lors d'une activité sportive). Cette distanciation n'est toutefois pas nécessaire pour la durée des repas, dans la mesure où les élèves retirent leur couvre-visage ou leur masque uniquement lorsqu'ils sont assis pour manger.

En ce qui concerne l'utilisation des salles additionnelles, le MEQ a déjà formulé des directives en ce sens. Ces décisions sont prises par les directions des écoles, les CSS et les CS. Cependant, l'utilisation de salles additionnelles n'est pas toujours possible, étant donné le manque d'espace dans certaines écoles.

En réponse à la demande d'effectuer des tests salivaires rapides hebdomadaires auprès des élèves et du personnel scolaire, le MSSS ne considère pas qu'effectuer des tests salivaires soit la meilleure stratégie de dépistage en milieu scolaire. L'accès aux tests en fonction du critère de présenter des symptômes ou d'avoir été en contact avec une personne ayant la COVID-19 permet d'identifier plus de cas qu'un seul dépistage hebdomadaire sans critère. La meilleure stratégie demeure le traçage serré des cas et de leurs contacts pour assurer leur isolement.

En ce qui concerne l'obligation du port du masque dès le préscolaire, le MEQ précise des règles sanitaires cohérentes avec les consignes sanitaires de base émises par la DGSP pour limiter la propagation de la COVID-19. Tout en ayant le souci d'optimiser la sécurité de tous, le MEQ veille également à la reprise d'une vie scolaire favorisant les apprentissages et minimisant les impacts associés à la pandémie. En ce sens, pour les élèves de l'éducation préscolaire, le MEQ privilégie la recommandation du port du masque ou du couvre-visage plutôt que son obligation.

Aussi, les établissements scolaires sont responsables de déterminer leurs besoins de matériel de protection individuelle pour les élèves et le personnel scolaire dans le respect des mesures et directives entourant les règles sanitaires émises. Le Centre d'acquisitions gouvernementales et le MEQ fournissent entre autres des masques de procédure et des protections oculaires aux établissements d'enseignement publics et privés qui en font la demande, et ce, afin de pallier le risque de pénurie des équipements de protection individuels (EPI). Cette mesure permet de sécuriser l'approvisionnement des établissements de certains EPI pour lesquels l'approvisionnement est actuellement un défi.

Enfin, en réponse à la demande de prioriser le personnel scolaire pour la vaccination, il importe de préciser que la priorisation proposée des groupes à vacciner est préliminaire. Donc, en fonction de la situation personnelle des membres du personnel scolaire, la vaccination suit l'ordre suivant :

- Les personnes vulnérables et en grande perte d'autonomie qui résident dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF);
- Les travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux en contact avec des usagers;
- Les personnes autonomes ou en perte d'autonomie qui vivent en résidence privée pour aînés (RPA) ou dans certains milieux fermés hébergeant des personnes âgées;
- Les communautés isolées et éloignées;
- Les personnes âgées de 80 ans ou plus;
- Les personnes âgées de 70 à 79 ans;
- Les personnes âgées de 60 à 69 ans;
- Les personnes adultes de moins de 60 ans qui ont une maladie chronique ou un problème de santé augmentant le risque de complications de la COVID-19;
- Les adultes de moins de 60 ans sans maladie chronique ou problème de santé augmentant le risque de complications, mais qui offrent des services essentiels et qui sont en contact avec des usagers;
- Le reste de la population adulte.

Pour plus de détails concernant les critères utilisés pour établir la priorisation des personnes à vacciner, consultez le document placé sous « Priorisation des groupes à vacciner » à l'adresse [www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/#c78786](http://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/#c78786).

Par ailleurs, il revient au MSSS de déterminer les populations à privilégier au regard de la vaccination et en suivi des recommandations du Comité d'immunisation du Québec.

Veillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-François Roberge